



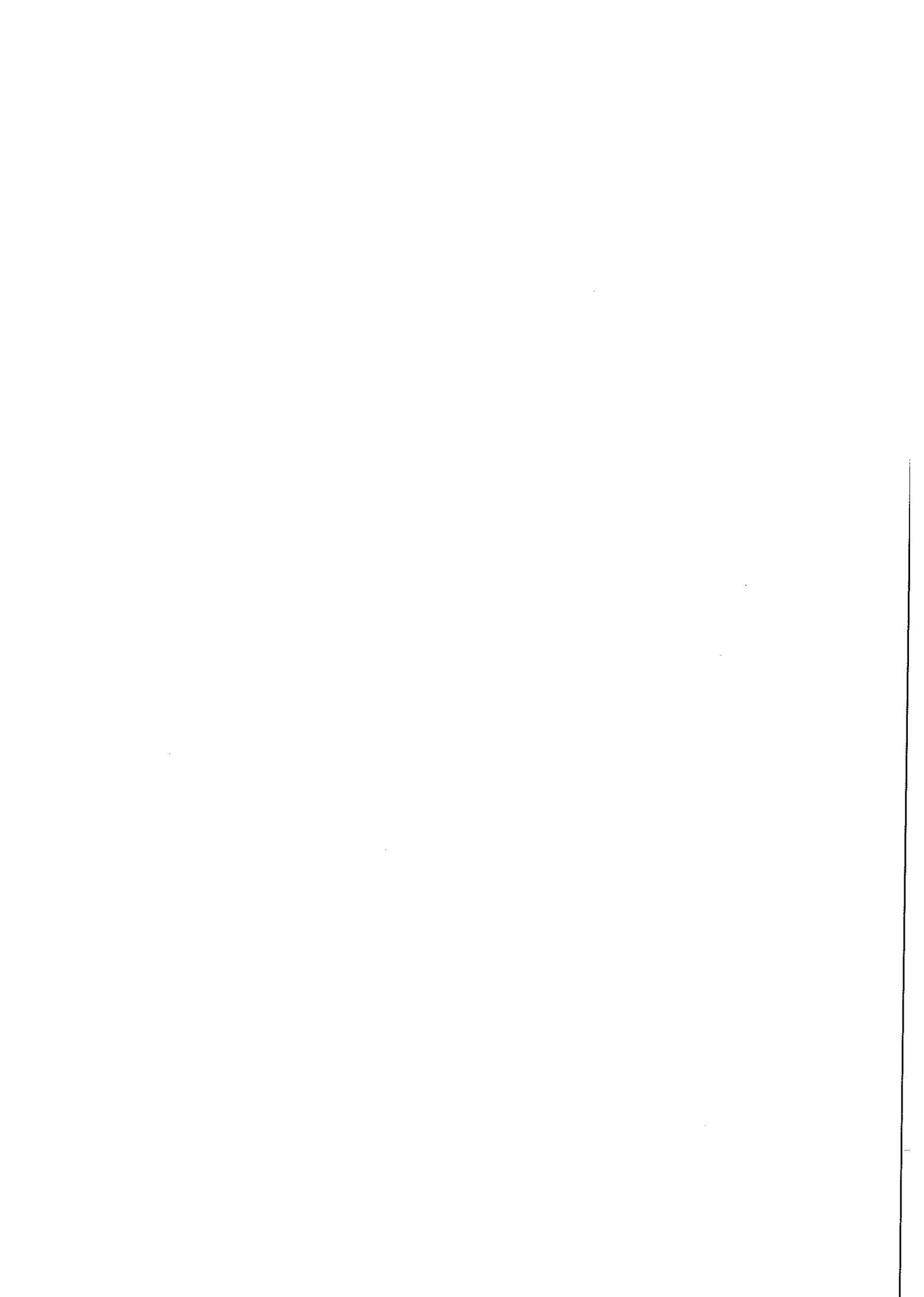
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 36
5 juin 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire

- Arrêté n°2015-P-553 portant modification des statuts de la communauté de communes « des Amognes »
- Arrêté n°2015-P-554 portant suppléance du Préfet de la Nièvre
- Arrêté n°2015-P-555 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société AEROFIL PHOTO SERVICES
- Arrêté n°2015-P-556 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés par la SARL DRONOTEC
- Arrêté n°2015-P-558 portant changement de siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Sologne Bourbonnaise
- Arrêté n°2015-P-561 portant modification de l'arrêté n°2014199-0006 du 18 juillet 2014 relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics
- Arrêté n°2015-DDT-597 portant interdiction de circulation et de stationnement des personnes à l'intérieur de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire dans les zones de nidification des oiseaux de grèves
- Liste des responsables de service de la Direction Départementale des Finances Publique de la Nièvre disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à partir du 21 juin 2015



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Virginie Beaufort
Tél : 03.86.60.71.99

N° 2015-P-553

ARRETE
portant modification des statuts
de la communauté de communes « des Amognes »

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les les articles L. 5211-17, L.5211-20 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-4638 du 22 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes « des Amognes » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2014 proposant une modification des statuts relative à la précision de ses compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anlezy en date du 1^{er} décembre 2014, de Beaumont-Sardolles en date du 03 novembre 2014, de Billy-Chevannes en date du 12 décembre 2014, de Cizely en date du 08 décembre 2014, de Ferrière en date du 04 décembre 2014, de La Fermeté en date du 11 décembre 2014, de Limon en date du 09 décembre 2014, de Montigny-aux-Amognes en date du 11 décembre 2014, de Saint-Benin-d'Azy en date du 20 novembre 2014, de Saint-Jean-Aux-Amognes en date du 14 novembre 2014, de Saint-Sulpice en date du 16 décembre 2014, de Trois-Vèvres en date du 25 novembre 2014 et de Ville-Langy en date du 20 novembre 2014 acceptant ces modifications ;

Vu l'absence de délibération des communes de Diennes-Aubigny, Frasnay-Reugny et Saint-Firmin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 des statuts de la communauté de communes des Amognes sont rédigés comme suit :

ARTICLE 4. : *Composition et fonctionnement du conseil de communauté.*

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé suivant l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Chaque membre du conseil ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 5. : *Composition et fonctionnement du bureau de la communauté.*

Le conseil désigne en son sein un bureau composé de plusieurs membres y compris le président et les vice-présidents.

La délégation de compétences du bureau est attribuée par le conseil communautaire.

ARTICLE 6. : *Receveur de la communauté.*

Le receveur de la communauté de communes sera désigné par arrêté après avis du directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

ARTICLE 7. : *Modalités d'adhésion et de retrait.*

Une commune peut être admise au sein de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Une commune peut également être autorisée à se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8. : *Recettes de la communauté de communes.*

Elles comprennent :

1 - Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

2 - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3 - Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4 - Les subventions publiques;

5 - Le produit des dons et des legs ;

6 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;

7 - Le produit des emprunts ;

Article 2 : L'article 9 des statuts de la communauté de communes des Amognes « taxe professionnelle de zone » est supprimé.

Article 3 : L'article 10 des statuts de la communauté de communes des Amognes est rédigé comme suit :

ARTICLE 10. : Compétences.

La communauté de communes des AMOGNES exercera les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace :

- *Élaboration des SCOT et des schémas de secteur ;*
- *Élaboration et mise en œuvre d'une charte de développement.*

2°) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Dans le respect des aides économiques directes et indirectes des collectivités locales, du droit de la concurrence et de la liberté du commerce et de l'industrie :

- *Renforcement et promotion des activités touristiques ;*
- *Soutien au commerce de proximité, à l'artisanat et aux petites et moyennes entreprises ;*
- *Participation à des actions favorisant l'installation de jeunes agriculteurs ;*
- *Aides aux actions définies et mises en œuvre par la charte de développement ;*
- *Création et gestion d'une Zone d'Activité Économique (ZAE).*

COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

- *Valorisation d'un schéma communautaire des chemins de randonnées : entretien et balisages des sentiers de randonnées, par convention avec le Conseil général, dans le cadre du PDR (Plan Départemental de Randonnée) ;*
- *Préservation et valorisation du patrimoine naturel (bocage, forêts, ...) ;*
- *Collecte et traitement des ordures ménagères et des fermentescibles et opérations de tri sélectif ;*

- *Actions pour encourager une agriculture de qualité ;*
- *Participation à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre de l'opération « Natura 2000 »*

2°) Politique du logement et du cadre de vie :

- *Construction, entretien et rénovation de locaux administratifs et techniques transférés ou achetés par la communauté ;*
- *Construction, entretien, rénovation et gestion de logements d'intérêt communautaire en direction des personnes âgées et handicapées ;*
- *Action d'intérêt communautaire de prévention et d'accompagnement financier en faveur du logement des personnes défavorisées et de la maîtrise de l'énergie ;*
- *Valorisation et soutien à la création et au développement qualitatif des hébergements touristiques (gîtes, chambres d'hôtes...) ainsi qu'aux projets qui intègrent des équipements favorisant la pratique d'activités touristiques ;*
- *Information auprès des communes de la communauté de communes favorisant l'accueil et la beauté des villages et valorisation du petit patrimoine rural non protégé (PRNP)..*

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie :

La communauté de communes a uniquement en charge la bande de roulement des voies communales d'intérêt intercommunal tant en investissement qu'en fonctionnement :

- *Travaux de création et d'aménagement.*
- *Entretien.*

Une liste des voies d'intérêt intercommunal est annexées aux présents statuts.

COMPETENCES FACULTATIVES

- *Action culturelle :*
 - *Diffusion de spectacles (ex : concerts, théâtre, conférences...)* ;
 - *Formation extra scolaire (ex : école de musique, de théâtre...)* ;
 - *Développement des échanges culturels internationaux ;*
 - *Aide à la création et à la diffusion d'événements.*

Toutes ces actions sont complémentaires des actions associatives municipales (ex : comité des fêtes ...).

- *Action sociale (hors compétence du CCAS) :*
 - *Partenariat avec le centre socioculturel, notamment pour l'aide au fonctionnement, la construction et la mise à disposition de locaux ;*
 - *Chantier d'insertion ;*

- Soutien à la formation professionnelle qualifiante des personnels de santé pour répondre aux besoins locaux (ex : aides-soignantes...);
- Aide à l'installation de professionnels de santé;
- Actions d'intérêt communautaire en direction des personnes âgées (ex : repas à domicile, transport à la demande..) hors compétences du CCAS et des associations communales (ex : repas des aînés, colis de Noël...);
- Actions socio-éducatives pour la petite enfance (ex : halte garderie itinérante « Souris Verte », CLSH péri-scolaire...) et la jeunesse.

Article 4 : L'article 13 des statuts de la communauté de communes des Amognes est rédigé comme suit :

ARTICLE 13. – Conditions de transfert.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts, ainsi que l'affectation des personnels seront définies, pour chacun des transferts de compétences retenus, dans les conditions fixées par les articles L.5211-5 et L. 5211-18 du CGCT.

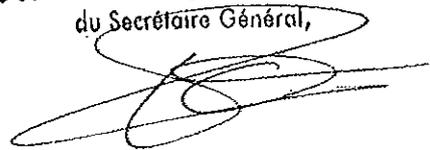
Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 février 2015.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes « des Amognes » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **04 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



.....
François ROSA
.....



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTERIEL ET DES MOYENS
Missions coordination interministérielle et
politique de la ville

Affaire suivie par S. MATHIAS
TEL. : 03.86.60.72.26
Suppléance-PREFET-JPC-6

ARRETE

Portant suppléance du Préfet de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 2 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Michel VIDUS en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de M. François ROSA en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre ;

CONSIDERANT les absences simultanées de M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de la Nièvre et de M. Jean-Michel VIDUS, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre du dimanche 7 juin 2015 à partir de 21h00 jusqu'au lundi 8 juin 2015 à 21h00, du mercredi 10 juin 2015 à partir de 9h30 jusqu'au mercredi 10 juin 2015 à 21h00 puis du jeudi 11 juin 2015 à partir de 13h00 jusqu'au jeudi 11 juin 2015 à minuit ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre.

- A R R Ê T E -

Article 1 :

M. François ROSA sous-préfet de Château-Chinon, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Nièvre du dimanche 7 juin 2015 à partir de 21h00 jusqu'au lundi 8 juin 2015 à 21h00, du mercredi 10 juin 2015 à partir de 9h30 jusqu'au mercredi 10 juin 2015 à 21h00 puis du jeudi 11 juin 2015 à partir de 13h00 jusqu'au jeudi 11 juin 2015 à minuit.

Article 2 :

Le sous-préfet de Château-Chinon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 JUIN 2015
Le Préfet,
Jean Pierre CONDEMINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 / P / 555

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la Société AÉROFILM PHOTO SERVICES

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 19 mai 2015 par la société AÉROFILM PHOTO SERVICES située 25, rue de Pontoise 95160 Montmorency ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 2 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 3 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société AÉROFILM PHOTOS SERVICES puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 2 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la Société AÉROFILM PHOTO SERVICES.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Marc DIDIER- Société AÉROFILM PHOTO SERVICES - 25, rue de Pontoise 95160 montmorency

Fait à NEVERS, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P1/P1556

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
par la SARL DRONOTEC

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 26 mai 2015 par la SARL DRONOTEC, située 23, rue Cécile 94700 Maisons Alfort ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 29 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 3 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la SARL DRONOTEC puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 2 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la SARL DRONOTEC.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

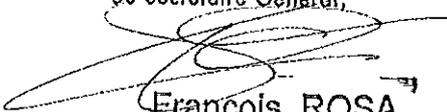
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Emilien ROSE- SARL DRONOTEC - 23, rue Cécile 94700 Maisons Alfort

Fait à NEVERS, le
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

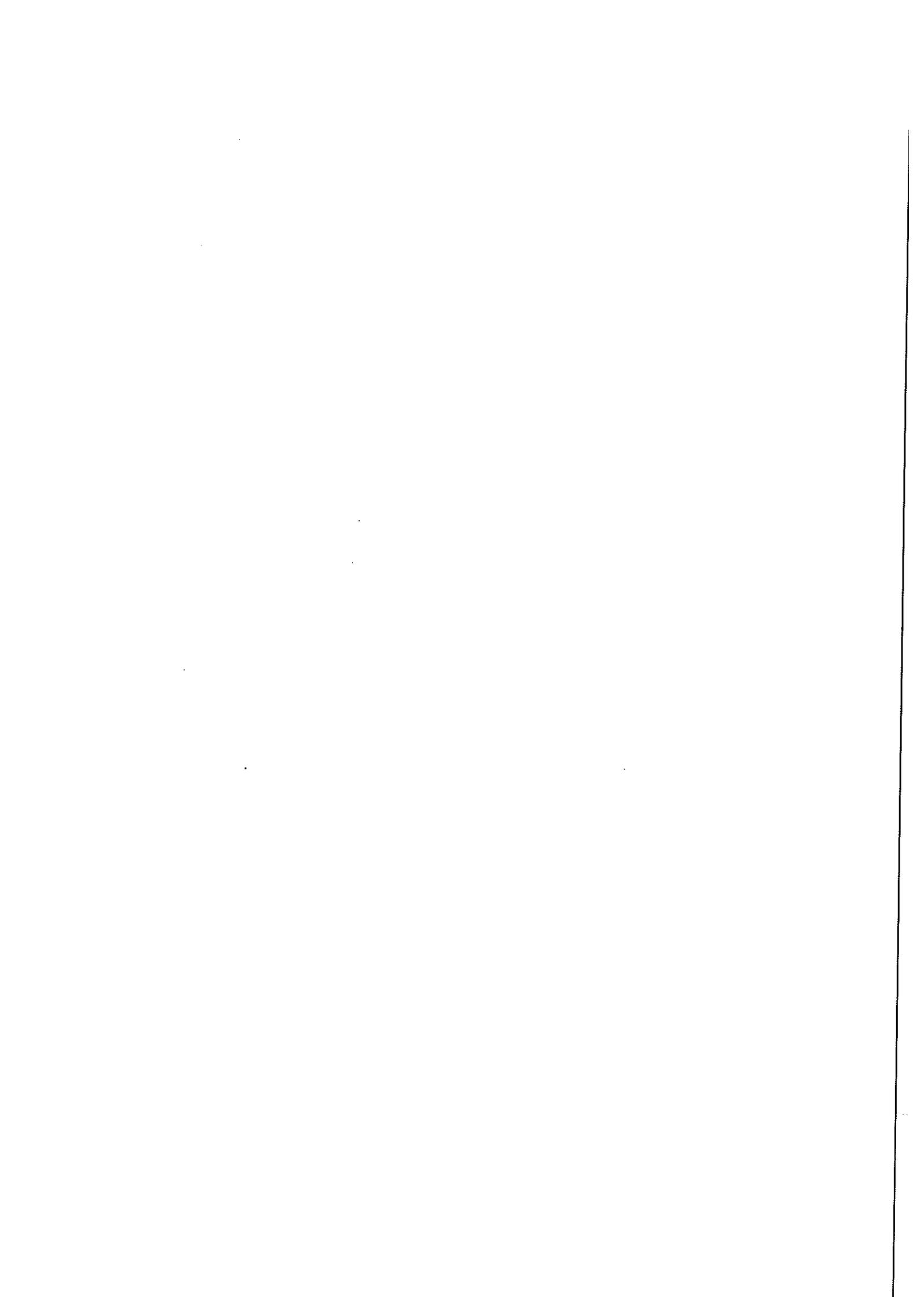

François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Virginie Beaulier
Tél : 03.88.60.71.99

N° 2015-P-558

ARRÊTÉ
portant changement de siège
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
et d'assainissement de la Sologne Bourbonnaise

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1956 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Sologne Bourbonnaise ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 02 avril 2015 proposant le changement de siège du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres acceptant cette modification ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

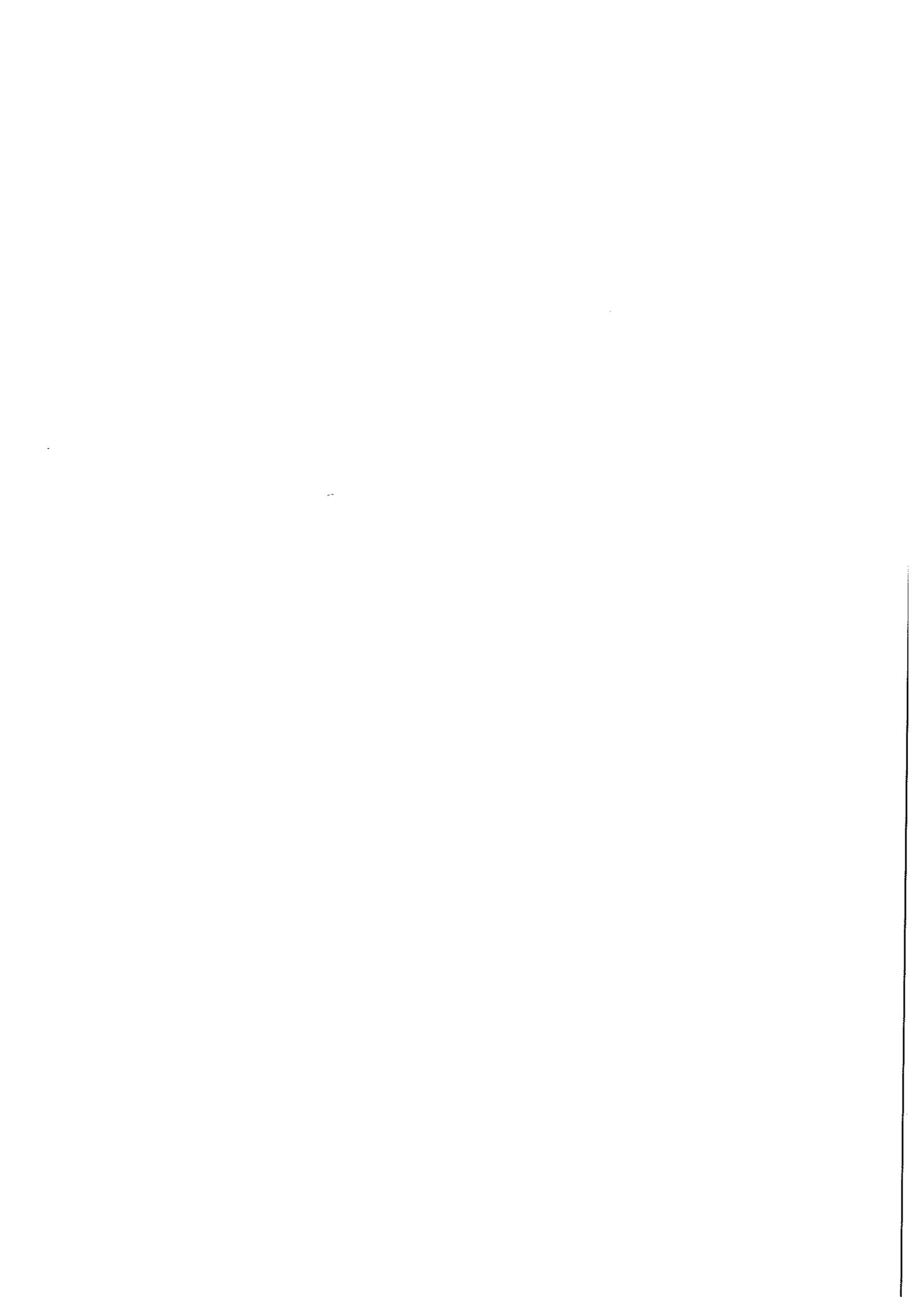
Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1956 modifié est rédigé comme suit : « Le siège du syndicat est fixé au 9 rue de la poste, 58240 CHANTENAY SAINT IMBERT ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **05 JUIN 2015**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire-Général,

François ROSA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL
ET DES MOYENS
Missions coordination générale
et politique de la ville
Affaire suivie par S. MATHIAS
Tél. 03 86 60 72 26
Fax : 03.86.60.72.51

Loas P. SEM

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2014199-0006 du 18 juillet 2014
relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'organisation et de
modernisation des services publics

LE PREFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 modifié, relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre par fusion de la direction des services fiscaux de la Nièvre et de la trésorerie générale de la Nièvre ;
VU l'arrêté n° 2007-P-6645 du 7 décembre 2007 modifié, portant constitution de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;
Considérant la désignation des membres titulaires et suppléants de cette commission, formulée par le Conseil départemental de la Nièvre ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre.

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2014199-0006 du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est modifié comme suit :

- **collège des représentants élus du département, des communes et de leurs groupements composé de 7 membres:**
 - . M. Patrice JOLY, Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant
 - . **Conseillers départementaux :**
 - . **Titulaires :**
 - M. Alain HERTELOUP, conseiller départemental du canton de Fourchambault
 - Mme Jocelyne GUERIN, conseillère départementale du canton de Luzy
 - . **Suppléants :**
 - M. Fabien BAZIN, conseiller départemental du canton de Corbigny
 - M. Daniel BOURGEOIS, conseiller départemental du canton de Nevers-2
 - . M. Daniel BARBIER, président de l'union amicale des maires de la Nièvre ou son représentant.
 - . **Maires :**
 - . **Titulaires :**
 - M. Alain VALLET, maire de Billy-Chevannes
 - M. Jean-Michel BILLEBAULT, maire de Bouhy.
 - . **Suppléants :**
 - M. François VANNIER, maire de St Martin sur Nohain
 - Mme Nadia THOLLENAZ-SOLLOGOUB, maire de Neuvy sur Loire.
 - . **Président de groupements de communes :**
 - . **Titulaire :**
 - Mme Pascale DE MAURAIGE, présidente de la communauté de communes des « Portes de Puisaye-Forterre ».
 - . **Suppléant :**
 - Mme Bernadette LARIVE, présidente de la communauté de communes « Cœur du Nivernais ».
- **collège des représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public composé de 9 membres :**
 - . Le Directeur d'EDF-GDF-services Nièvre ou son représentant.
 - . Le représentant de la Poste dans la Nièvre ou son représentant.
 - . Le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ou son représentant.
 - . Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre ou son représentant.
 - . Le Président de la Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre ou son représentant.
 - . Le Directeur régional de Pôle emploi Bourgogne ou son représentant.
 - . Le Chef du service départemental de l'O.N.F ou son représentant.
 - . Le Directeur départemental de la SNCF ou son représentant.
 - . Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne, ou son représentant.
- **collège des représentants des services de l'Etat composé de 7 membres :**
 - . Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant.
 - . Le Sous-Préfet de Château-Chinon ou son représentant.
 - . Le Sous-Préfet de Clamecy ou son représentant.
 - . Le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ou son représentant.
 - . Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre ou son représentant.
 - . Le Directeur départemental des Territoires ou son représentant.
 - . Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant.

- collège des représentants d'associations d'usagers, et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général composé de 2 membres :

. Le président de l'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie ou son représentant.

. Le président de l'interconsulaire ou son représentant.

- collège des personnalités qualifiées composé de 3 membres :

. M. Christian PAUL, député de la Nièvre, président du pays Nivernais-Morvan.

. M. Gaëtan GORCE, sénateur de la Nièvre, président du pays Bourgogne Nivernaise.

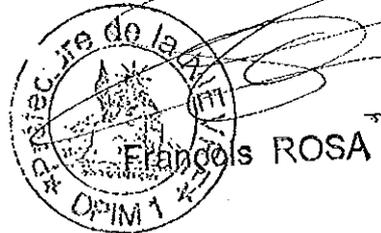
. M. Jean-Noël LEBRAS, président du pays Nevers-Sud-Nivernais.

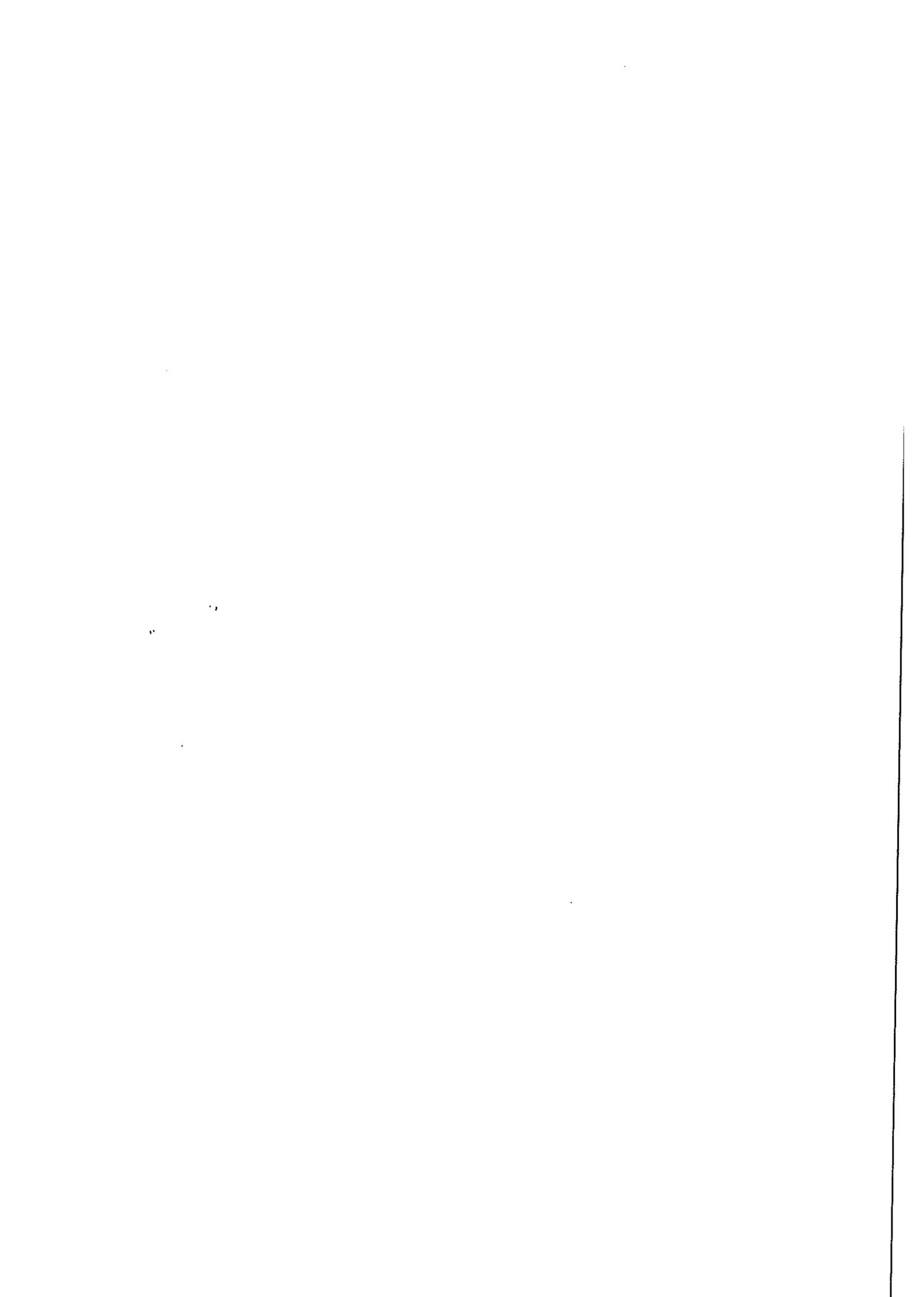
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2014199-0006 du 18 juillet 2014 restent inchangés

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 5 JUIN 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,







PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tel. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

N° 2015-DDT-597

ARRÊTÉ

Portant interdiction de circulation et de stationnement des personnes à l'intérieur de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire dans les zones de nidification des oiseaux de grèves

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 332-1 et suivants ;

VU le Décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité sur Loire et Boisgibault et notamment les articles 2 et 18 ;

VU l'arrêté cadre N°2013170-0002 du 19 juin 2013 fixant les conditions de mise en place de l'arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement des personnes à l'intérieur de la Réserve Naturelle du Val de Loire dans les zones de nidification des oiseaux des grèves ;

VU la demande présentée le 29 mai 2015 par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, organisme gestionnaire en titre de la réserve naturelle du Val de Loire, en vue d'interdire la circulation et le stationnement des personnes à l'intérieur de la réserve naturelle du val de Loire, dans les zones de nidification des oiseaux ;

VU l'information et la consultation effectuées par le gestionnaire de la réserve naturelle, du 27 au 29 mai 2015 auprès des différentes parties concernées ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Chef de la subdivision gestion de la Loire de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne du 29 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher du 01 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité écologique, la fragilité et l'état de conservation des espèces d'oiseaux nicheurs des bancs de sables et également l'importance de la réserve naturelle pour la

reproduction et la conservation de ces oiseaux, et plus particulièrement des sternes naines et pierregarins ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des personnes sont interdits à l'intérieur de la réserve naturelle du val de Loire à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2014, dans les zones de nidification des oiseaux désignées ci-après, aux 2 plans annexés au présent arrêté :

- **Zone de nidification 1 à l'aval immédiat du radier du pont de pierre de la commune de La Charité/Loire (58) de plus ou moins 1 ha selon les niveaux d'eau**
- **Zone de nidification 2 située au droit de l'île à l'aval du Faubourg de la Charité/Loire sur la commune de La-Charité-sur-Loire (58) d'une superficie de plus ou moins 3,5 ha selon le niveau d'eau**
- **Zone de nidification 3 à l'amont et l'aval du pont de Loire sur les communes de Pouilly/Loire (58) et Couargues (18) de plus ou moins 10 ha selon les niveaux d'eau**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire, ces interdictions devront être signalées par des panneaux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher,
Les maires de La Charité-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Couargues,
Les directeurs départementaux des Territoires de la Nièvre et du Cher,
Le directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et du Centre,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre et du Cher,
Les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatique de la Nièvre et du Cher,
Le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et au conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et du Cher.

Fait à Nevers, le - 5 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général

François ROSA



Arrêté portant interdiction de circulation
et de stationnement des personnes
à l'intérieur de la Réserve Naturelle du Val
de Loire dans les zones de nidification
des oiseaux

Zone de nidification 1 à l'amont immédiat du radier
du pont de la commune de La Charité/Loire

Zone de nidification 2 au droit de l'île à l'aval du
Faubourg de La Charité/Loire

LA CHAPELLE-MONTLINARD

LA CHARITE-SUR-LOIRE



Périmètre RNVL



Zone de nidification

0 50 100 150

Mètres



Réserve Naturelle
VAL DE LOIRE

Nevers, le - 5 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
sous-Président
du Secrétariat Général,

Francis ROSA



Arrêté portant interdiction de circulation
et de stationnement des personnes
à l'intérieur de la Réserve Naturelle du Val
de Loire dans les zones de nidification
des oiseaux

Zone de nidification 3 à l'amont et à l'aval du
Pont de Loire à Pouilly/Loire et Couargues



COUARGUES

POUILLY-SUR-LOIRE

0 50 100 150
Mètres

Perimètre RNVL

Zone de nidification

Réserve Naturelle
VAL DE LOIRE

Nevers, le - 5 JUIN 2015

pour le Préfet et par délégation,
sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général

Francis ROSA

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à partir du 21 juin 2015

Prénom-Nom	Responsable des services
Monsieur Serge GRIEGER	Service des Impôts des entreprises : - Nevers
Madame Odile SOUBRANNE	Service des Impôts des particuliers : - Nevers
Monsieur Alain HERNANDEZ Monsieur Jean-Paul RENAUDAT Madame Annie-Pierre LEMAITRE	Services des Impôts des particuliers - Services des Impôts des entreprises : - Château-Chinon - Clamecy - Cosne Cours sur Loire
Madame Anne-Marie CHATILLON Monsieur Didier BROUSSE Monsieur François BEUZON Monsieur Claude BOSSU Monsieur Pierre-Yves SIROT Monsieur Gilles BOUCHARD Monsieur Philippe JONNARD Madame Euphrasie GENET Monsieur Christophe GOUDOT Madame Euphrasie GENET Monsieur Didier BROUSSE Monsieur Ali SOULA Monsieur Christophe CAVOY Madame Delphine GRUCHOL Madame Ghislaine VITRE Monsieur Sébastien SABAS Monsieur Cyrille ARNAUD Madame Nicole TRABESSE-AYERBE	Trésoreries : - La Charité sur Loire - Châtillon en Bazois - Corbigny - Decize - Donzy-Châteauneuf-Val-de-Bargis - Dornes - Guérigny - Lormes - Luzy - Montsauche les Settons (responsable par Interim) - Moulins-Engilbert - Pougues-les-Eaux - Pouilly sur Loire - Saint Benin d'Azy - Saint Pierre le Moutier - Saint Saulge - Tannay - Varzy
Monsieur Yves-Marie MAUDET	Pôle de recouvrement spécialisé
Monsieur Patrice DELMAZURE Monsieur Marc BELIN Monsieur Christian TEISSEDRE	Services de publicité foncière : - Clamecy - Cosne Cours sur Loire - Nevers
Monsieur Sébastien PLAGNE	Centre des impôts fonciers
Monsieur Romain RIAND	Brigade de Vérification
Madame Florence BOURSON	Pôle Contrôle Expertise
Madame Muriel PAUL	Brigade de Contrôle et de Recherche
Monsieur Romain RIAND	Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière
Monsieur Romain RIAND	Service de la Fiscalité Immobilière
Monsieur Romain RIAND	Cellule CSP

